

# Vademecum Patrimoine

Sous la direction de  
Véronique Couturier

## 2025

### 30<sup>e</sup> édition

Avec le conseil  
scientifique de



GRUPE  
MONASSIER  
RÉSEAU NOTARIAL

- 1. Assurance vie
- 2. Placements
- 3. Immobilier
- 4. Crédit
- 5. Impôts
- 6. Prévoyance - Santé
- 7. Retraite
- 8. Épargne entreprise
- 9. Transmission - Donations
- 10. Index

Accès mises à jour



*Profession*  
**CGP**  
Le média des experts de la gestion de patrimoine

**INVESTISSEMENT  
CONSEILS**  
Le Magazine des Conseils et Investissements

**anacofi**  
association nationale  
des conseils financiers  
**Patrimoine**

**FRANEL**  
éditions

## Avertissement au lecteur

Les informations contenues dans cet ouvrage sont celles connues au 20 février 2025. Elles ne sauraient se substituer à celles délivrées par les organismes officiels compétents, ni aux conseils délivrés par les professionnels.

*Les Éditions Arnaud Franel remercient  
l'Association Groupe Monassier - [www.monassier.com](http://www.monassier.com)  
et Jean-Michel Coquema pour leur collaboration.  
Ainsi qu'Alexis Bernardeau pour son concours.*

 VADEMECUM DU PATRIMOINE 2025

[ACHETER LE VADEMECUM](#)

## Accès aux mises à jour

<https://www.vademecum-patrimoine.com/maj2025/>



**MISES À JOUR DE L'ÉDITION 2025**

Les aléas de la vie politique française ont reporté l'adoption de la Loi de Finance 2025. Nous publierons donc sur cette page les mises à jour de la 30<sup>e</sup> édition du Vademecum du Patrimoine relatives aux évolutions qui auront lieu dans le courant de l'année 2025.

Cliquez sur la couverture du Vademecum ci-dessous pour accéder aux mises à jour.



Vademecum  
**Patrimoine**  
Tous les domaines de l'épargne collective  
**2025**  
30<sup>e</sup> édition

*Vous pouvez aussi commander la **version html**  
sur notre boutique : [www.arnaudfranel.com](http://www.arnaudfranel.com)*

*Demande d'informations :  
[contact@arnaudfranel.com](mailto:contact@arnaudfranel.com) – 01 47 79 07 64*

**BOUTIQUE ARNAUD FRANEL**

[www.arnaudfranel.com](http://www.arnaudfranel.com)

- Pour en savoir plus sur nos ouvrages, accéder à l'ensemble de nos références, consulter les nouveautés et commander nos ouvrages en ligne...

- Et rejoignez notre communauté



[www.arnaudfranel.com](http://www.arnaudfranel.com)

# SOMMAIRE

<b>1 Assurance vie</b>	9
<b>1.1 Les bases</b>	10
1.1.1 Contrat d'assurance vie	10
1.1.2 Souscripteur / Assuré	10
1.1.3 Bénéficiaire	10
1.1.4 Renonciation	11
1.1.5 Avance	11
1.1.6 Rachat (ou retrait)	12
1.1.7 Taux minimum garanti	12
1.1.8 Saisie sur contrat	12
<b>1.2 Différentes catégories de contrats</b>	12
1.2.1 Contrats d'épargne	12
1.2.2 Contrats Eurocroissance	12
1.2.3 Contrats décès	13
<b>1.3 Imposition de la plus-value</b>	13
1.3.1 Contrats concernés	13
1.3.2 Calcul de la plus-value	13
1.3.3 Fiscalité de la plus-value	13
<b>1.4 Imposition des rentes viagères à titre onéreux</b>	16
1.4.1 Montant imposable	16
1.4.2 Modalités de paiement de l'impôt	16
<b>1.5 Imposition des capitaux décès</b>	17
1.5.1 Fiscalité du capital décès	17
1.5.2 Prélèvements sociaux	18
1.5.3 Délai de paiement des capitaux décès	18
<b>1.6 Transformation d'un contrat en euros en contrat multisupports</b>	19
1.6.1 Modalités de transformation	19
<b>1.7 Réduction d'impôt</b>	19
1.7.1 Contrats Épargne Handicap et Rente Survie	19
<b>1.8 Les contrats de capitalisation</b>	20
1.8.1 Définition	20
1.8.2 Caractéristiques	20
1.8.3 Transmission	20
<b>1.9 Contrat d'assurance Homme-Clé</b>	21
1.9.1 Définition de l'homme-clé	21
1.9.2 Objet du contrat	21
1.9.3 Régime fiscal pour l'entreprise	21
<b>1.10 Contrat d'assurance entre associés</b>	22
1.10.1 Définition du contrat "associé"	22
1.10.2 Objet du contrat	22
1.10.3 Régime fiscal	22
<b>1.11 Quelques articles essentiels du Code des assurances</b>	22

<b>2 Placements</b>	23
<b>2.1 Livrets d'épargne</b>	24
2.1.1 Fonctionnement	24
2.1.2 Rémunération	24
2.1.3 Caractéristiques	24
<b>2.2 Comptes à terme (CAT)</b>	25
2.2.1 Fonctionnement	25
2.2.2 Intérêts	25
<b>2.3 SCPI - Société Civile de Placement Immobilier</b>	25
2.3.1 Fonctionnement	25
2.3.2 Les différents types de SCPI	26
2.3.3 La souscription de parts de SCPI	26
2.3.4 Frais	26
2.3.5 Fiscalité	27
<b>2.4 Plans d'épargne</b>	27
2.4.1 Plan d'Épargne Avenir Climat (PEAC)	27
2.4.2 Plan d'épargne en actions (PEA)	28
<b>2.5 Compte-titres</b>	29
2.5.1 Caractéristiques	29
2.5.2 Fiscalité	29
<b>2.6 La Bourse</b>	30
2.6.1 Les marchés	30
2.6.2 Les indices boursiers	32
2.6.3 Les cotations des titres	33
2.6.4 L'ordre de bourse	33
2.6.5 Le règlement des valeurs	33
2.6.6 Taxation des transactions financières (TFF)	34
<b>2.7 Actions</b>	34
2.7.1 Généralités	34
2.7.2 La performance des actions	35
2.7.3 Évaluation des actions	35
<b>2.8 Obligations</b>	36
2.8.1 Généralités	36
2.8.2 Classification des obligations	36
2.8.3 Évolution de la valeur de l'obligation	37
2.8.4 Opérations financières sur les obligations	37
<b>2.9 OPC - Organisme de placement collectif</b>	37
2.9.1 OPCVM - Organisme de placement collectif en valeurs mobilières	38
2.9.2 Fonds d'investissement alternatifs - FIA	39
<b>2.10 Autres instruments financiers</b>	40
2.10.1 Les certificats d'investissement	40
2.10.2 Les bons de souscription	40
2.10.3 Les options	40
2.10.4 Les warrants (ou bons d'options)	40
2.10.5 Les trackers (ou ETF)	40

## 2 Placements - Suite

<b>2.11 Fiscalité des valeurs mobilières</b> .....	41
2.11.1 Dividendes et intérêts .....	41
2.11.2 Plus-values de cession .....	41
<b>2.12.A Plan d'épargne populaire (PEP)</b> .....	42
<b>2.13.A Attribution gratuite d'actions</b> .....	42

## 3 Immobilier .....

<b>3.1 Les différentes formes de propriété</b> .....	44
3.1.1 Démembrement du bien immobilier .....	44
3.1.2 SCI - Société Civile Immobilière .....	46
<b>3.2 Fiscalité de l'immobilier</b> .....	47
3.2.1 Revenus fonciers .....	47
3.2.2 Plus-values immobilières .....	49
3.2.3 Impôt sur la fortune immobilière (IFI) .....	51
<b>3.3 Investissements locatifs</b> .....	53
3.3.1 Dispositif Pinel/Duflot .....	53
3.3.2 Dispositif Denormandie .....	56
3.3.3 Dispositif Loc'Avantages .....	57
3.3.4 Location meublée .....	58
3.3.5 Monuments historiques .....	60
3.3.6.A Dispositif Loc'Abordable .....	60
3.3.7.A Dispositifs Scellier .....	60
3.3.8.A Dispositif "Borloo ancien" .....	60
3.3.9.A Dispositif Borloo neuf ou "populaire" .....	60

## 4 Crédit .....

<b>4.1 Les crédits à la consommation</b> .....	62
4.1.1 Prêt personnel .....	62
4.1.2 Crédit renouvelable .....	62
4.1.3 Crédit affecté .....	62
4.1.4 Location avec option d'achat (L.O.A.) .....	63
4.1.5 Prêts verts .....	63
<b>4.2 Les crédits immobiliers</b> .....	63
4.2.1 Crédits immobiliers libres .....	63
4.2.2 Prêt relais .....	63
4.2.3 Prêts réglementés .....	64
<b>4.3 Le coût du crédit</b> .....	69
4.3.1 Taux .....	69
4.3.2 Les différents frais .....	69

## 4. Crédit - Suite

<b>4.4</b>	<b>Les différentes formes de crédit</b> .....	70
<b>4.5</b>	<b>Les assurances de couverture de prêt</b> .....	70
4.5.1	Caractéristiques du contrat .....	71
4.5.2	Garanties .....	71
4.5.3	La convention AERAS .....	72
<b>4.6</b>	<b>Les sûretés</b> .....	72
4.6.1	Les sûretés réelles .....	72
4.6.2	Les sûretés personnelles .....	74
<b>4.7</b>	<b>La protection de l'emprunteur</b> .....	75
4.7.1	Réglementation des crédits .....	75
4.7.2	Traitement des situations de surendettement .....	76

## 5. Impôts .....

<b>5.1</b>	<b>Le prélèvement à la source (PAS)</b> .....	78
5.1.1	Champ d'application .....	78
5.1.2	Taux du PAS .....	78
5.1.3	Réductions et crédits d'impôt .....	79
<b>5.2</b>	<b>Calcul de l'impôt sur le revenu</b> .....	79
5.2.1	Quotient familial .....	79
5.2.2	Barème d'imposition des revenus (pour 1 part) .....	80
5.2.3	Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus .....	80
5.2.4	Cotisations des contrats de prévoyance complémentaire .....	81
<b>5.3</b>	<b>Charges déductibles du revenu global</b> .....	81
5.3.1	Pensions alimentaires .....	81
5.3.2	Autres charges déductibles .....	81
<b>5.4</b>	<b>Réductions d'impôt</b> .....	82
5.4.1	Dons effectués en 2024 .....	82
5.4.2	Dépenses liées à la famille .....	82
5.4.3	Autres réductions d'impôt (liste non exhaustive) .....	83
<b>5.5</b>	<b>Crédits d'impôt</b> .....	85
5.5.1	Dépenses liées à l'environnement .....	85
5.5.2	Dépenses en faveur de l'aide aux personnes .....	86
5.5.3	Dépenses liées à la vie professionnelle .....	87
<b>5.6</b>	<b>Plafonnement des avantages fiscaux</b> .....	87
5.6.1	Avantages fiscaux soumis au plafonnement .....	88
5.6.2	Cas particuliers .....	88
5.6.3	Avantages fiscaux non soumis au plafonnement .....	88

<b>5.7 Contributions sociales</b> .....	88
5.7.1 CSG et CRDS .....	88
5.7.2 Prélèvements de solidarité .....	89
5.7.3 Exonérations .....	89
5.7.4 Montants .....	89
<b>5.8 Prélèvements applicables aux revenus mobiliers</b> .....	90
<b>6. Prévoyance - Santé</b> .....	91
<b>6.1 Salariés du secteur privé</b> .....	92
6.1.1 Indemnités journalières Vie privée .....	92
6.1.2 Invalidité Vie privée .....	92
6.1.3 Décès Vie privée .....	93
6.1.4 Indemnités journalières AT-MP .....	93
6.1.5 Invalidité AT-MP .....	94
6.1.6 Décès AT-MP .....	95
<b>6.2 Artisans / Commerçants</b> .....	96
6.2.1 Incapacité temporaire .....	96
6.2.2 Invalidité .....	96
6.2.3 Décès .....	96
<b>6.3 Avocats</b> .....	97
6.3.1 Incapacité temporaire .....	97
6.3.2 Invalidité permanente .....	97
6.3.3 Décès .....	97
<b>6.4 Professions libérales</b> .....	98
6.4.1 Indemnités journalières .....	98
6.4.2 Invalidité, décès .....	98
<b>6.5 Exploitants agricoles</b> .....	101
6.5.1 Indemnités journalières Vie privée .....	101
6.5.2 Invalidité Vie privée .....	101
6.5.3 Incapacité temporaire AT-MP .....	101
6.5.4 Invalidité AT-MP (régime ATEXA) .....	102
6.5.5 Décès .....	102
<b>6.6 Contrat de Prévoyance Madelin</b> .....	103
6.6.1 Les garanties .....	103
6.6.2 Les prestations .....	103
6.6.3 Fiscalité .....	103
<b>6.7 Santé</b> .....	103
6.7.1 Remboursements .....	104
6.7.2 Les contrats complémentaires Santé .....	105

<b>7</b>	<b>Retraite</b> .....	107
<b>7.1</b>	<b>Salariés du secteur privé</b> .....	108
7.1.1	Âge du départ à la retraite (RB) .....	108
7.1.2	Calcul de la pension (RB) .....	109
7.1.3	Pension de réversion (RB) .....	113
7.1.4	Imposition des pensions RB .....	114
7.1.5	Retraite complémentaire ARRCO-AGIRC (RCO) .....	114
7.1.6	Imposition des pensions RCO .....	116
<b>7.2</b>	<b>Artisans / Commerçants</b> .....	117
7.2.1	Calcul de la pension (RB) .....	117
7.2.2	Pension de réversion (RB) .....	118
7.2.3	Retraite complémentaire des Indépendants (RCI) .....	119
<b>7.3</b>	<b>Avocats</b> .....	120
7.3.1	Calcul de la pension (RB) .....	120
7.3.2	Pension de réversion (RB) .....	122
7.3.3	Retraite complémentaire (RCO) .....	122
<b>7.4</b>	<b>Professions libérales</b> .....	123
7.4.1	Âge du départ à la retraite (RB) .....	123
7.4.2	Calcul de la pension (RB) .....	123
7.4.3	Pension de réversion (RB) .....	125
7.4.4	Retraite complémentaire (RCO) .....	126
<b>7.5</b>	<b>Exploitants agricoles</b> .....	128
7.5.1	Âge de départ à la retraite (RB) .....	128
7.5.2	Calcul de la pension .....	128
7.5.3	Pension de réversion et pension d'orphelin (RB) .....	129
7.5.4	Retraite complémentaire (RCO) .....	129
<b>7.6</b>	<b>Épargne retraite individuelle</b> .....	130
7.6.1	PERIN .....	130
7.6.2	PERP (Plan d'épargne retraite populaire) et contrats Retraite Madelin .....	132

## **8. Épargne entreprise** .....

<b>8.1</b>	<b>Épargne retraite</b> .....	134
8.1.1	PER d'entreprise collectif .....	134
8.1.2	PERCO (Plan d'épargne pour la retraite collectif) .....	136
<b>8.2</b>	<b>Épargne salariale</b> .....	137
8.2.1	Plan d'Épargne Entreprise (PEE) .....	137
8.2.2	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise .....	138
8.2.3	L'intéressement .....	139
8.2.4	Prime de partage de la valeur (PPV) .....	140



<b>9. Transmission - Donations</b> .....	141
<b>9.1 Transmission</b> .....	142
9.1.1 La dévolution légale .....	142
9.1.2 La dévolution volontaire .....	143
9.1.3 La répartition du patrimoine .....	144
9.1.4 Les régimes matrimoniaux .....	146
9.1.5 Détermination des droits de succession .....	148
<b>9.2 Donations</b> .....	153
9.2.1 Abattements .....	153
9.2.2 Barèmes des droits de donation .....	154
<b>10. Index</b> .....	155

## PRINCIPAUX ACRONYMES UTILISÉS

- AMF** Autorité des Marchés Financiers
- CRDS** Contribution au remboursement de la dette sociale
- CSG** Contribution sociale généralisée
- IJ** indemnité journalière
- IFI** Impôt sur la fortune immobilière
- LMNP** Loueurs en meublé non professionnels
- LMP** Loueurs en meublé professionnels
- PACS** Pacte civil de solidarité
- PAS** Prélèvement à la source
- PASS** Plafond annuel de Sécurité sociale
- PFL** Prélèvement forfaitaire libératoire
- PV** Plus-value
- PS** Prélèvements sociaux
- RAM** Revenu annuel moyen
- RB** Retraite de base
- RCO** Retraite complémentaire obligatoire
- SAM** Salaire annuel moyen

A series of horizontal dotted lines for taking notes.

## SOMMAIRE

<b>1.1</b> Les bases .....	10
<b>1.2</b> Différentes catégories de contrats .....	12
1.2.1 Contrats d'épargne .....	12
1.2.2 Contrats Eurocroissance .....	12
1.2.3 Contrats décès .....	13
<b>1.3</b> Imposition de la plus-value .....	13
1.3.1 Contrats concernés .....	13
1.3.2 Calcul de la plus-value .....	13
1.3.3 Fiscalité de la plus-value .....	13
<b>1.4</b> Imposition des rentes viagères à titre onéreux .....	16
1.4.1 Montant imposable .....	16
1.4.2 Modalités de paiement de l'impôt .....	16
<b>1.5</b> Imposition des capitaux décès .....	17
1.5.1 Fiscalité du capital décès .....	17
1.5.2 Prélèvements sociaux .....	18
1.5.3 Délai de paiement des capitaux décès .....	18
<b>1.6</b> Transformation d'un contrat en euros en contrat multisupports .....	19
1.6.1 Modalités de transformation .....	19
<b>1.7</b> Réduction d'impôt .....	19
1.7.1 Contrats Épargne Handicap et Rente Survie .....	19
<b>1.8</b> Les contrats de capitalisation .....	20
1.8.1 Définition .....	20
1.8.2 Caractéristiques .....	20
1.8.3 Transmission .....	20
<b>1.9</b> Contrat d'assurance Homme-Clé .....	21
1.9.1 Définition de l'homme-clé .....	21
1.9.2 Objet du contrat .....	21
1.9.3 Régime fiscal pour l'entreprise .....	21
<b>1.10</b> Contrat d'assurance entre associés .....	22
1.10.1 Définition du contrat "associé" .....	22
1.10.2 Objet du contrat .....	22
1.10.3 Régime fiscal .....	22
<b>1.11</b> Quelques articles essentiels du Code des assurances .....	22

## LES CHIFFRES ESSENTIELS 2025

### Imposition de la plus-value

- Primes < 150 000 € versées à compter du 27/09/2017 :  
flat tax 30 % si rachat avant 8 ans, 24,7 % si rachat après 8 ans.
- Part des primes > 150 000 € versées à compter du 27/09/2017 :  
flat tax 30 %.
- Primes versées avant le 27/09/2017 : 35 % (si rachat avant 4 ans),  
15 % (si rachat entre 4 et 8 ans) ou 7,5 % (si rachat après 8 ans) + PS.

### Imposition des capitaux décès

- Exonération jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire.
- Prélèvement de 20 % pour les capitaux compris entre 152 501 € et 852 500 €.
- Prélèvement de 31,25 % pour les capitaux > 852 500 €.

**Prélèvements sociaux : 17,20 %.**

## SITES UTILES

- FFA (Fédération Française de l'Assurances) : [www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr)
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr)
- Assurance, banque épargne infoservice : [www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr)
- AGIRA - Recherche de bénéficiaires en cas de décès : [www.agira.asso.fr](http://www.agira.asso.fr)
- ANACOFI - Association nationale des conseils financiers :  
[www.anacofi.asso.fr](http://www.anacofi.asso.fr)

## 11 Les bases

### 1.1.1 Contrat d'assurance vie

Couverture par laquelle, pendant une durée déterminée ou viagère, l'assureur, en échange d'une cotisation, s'engage envers le souscripteur à verser des prestations sous forme de capital ou de rentes, au moment de la réalisation du risque assuré, que ce risque soit en cas de vie ou de décès. En cas de vie, la prestation sera versée à l'assuré lui-même, en cas de décès à un bénéficiaire déterminé.

### 1.1.2 Souscripteur / Assuré

**Souscripteur** : personne physique ou personne morale qui signe le contrat, désigne le(s) bénéficiaire(s), voire l'assuré, et paye les primes.

**Assuré** : personne physique sur laquelle repose le risque et dont la vie ou la mort conditionne le paiement des prestations. Il est généralement le souscripteur du contrat.

### 1.1.3 Bénéficiaire

Personne physique ou morale, désignée par le souscripteur du contrat, qui reçoit les prestations prévues par le contrat lors de la réalisation du risque assuré. Il est toujours possible de renoncer au bénéfice du contrat ; c'est alors le bénéficiaire désigné en second qui recevra la prestation prévue. **Il existe plusieurs sortes de bénéficiaires.**

#### 1.1.3.1 Bénéficiaire déterminé

- Il peut être désigné nommément : "Pierre Martin".
- Sa désignation, par l'énoncé de ses qualités, peut être clairement définie : mon conjoint, mes enfants nés ou à naître, mes héritiers ou ayants droits. "Mon conjoint" sera la personne ayant cette qualité **au moment du décès** ; "mes enfants nés ou à naître" seront tous les enfants du souscripteur au moment du décès, y compris ceux nés après la souscription du contrat.
- La date et le lieu de naissance sont des informations essentielles ; elles permettent à l'AGIRA de retrouver plus facilement le(s) bénéficiaire(s) (cf. 1.1.3.5).

#### 1.1.3.2 Bénéficiaire non déterminé

- La clause n'a pas été remplie lors de la souscription du contrat.
- Le bénéficiaire désigné décède avant l'assuré et aucun autre bénéficiaire n'est prévu.

Le capital est alors réintégré dans la succession et est soumis aux droits de succession. Pour pallier cette situation, il convient de prévoir plusieurs rangs de bénéficiaires lors de la rédaction de la clause : "mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, [...] à défaut mes héritiers." Cette dernière précision permet de transmettre les capitaux aux héritiers dans le cadre fiscal de l'assurance vie (cf. 1.5 Imposition des capitaux décès).

#### 1.1.3.3 Bénéficiaire acceptant

Toute personne, bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, peut en "accepter le bénéfice". Dans cette situation, il devient impossible au souscripteur de modifier la clause bénéficiaire, demander des avances ou des rachats ou procéder au nantissement du contrat sans l'accord du bénéficiaire.

**Pour les contrats souscrits depuis le 18/12/2007**, l'acceptation est faite par avenant signé de l'assureur, du souscripteur et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par acte authentique ou sous seing privé, signé du souscripteur et du bénéficiaire ; dans ce cas, elle n'a d'effet que si elle est notifiée et rendue opposable à l'assureur.

**La révocation de cette clause, qui n'est soumise à aucune forme particulière, est possible :**

- si le bénéficiaire acceptant y renonce par écrit ;
- en cas de meurtre (ou tentative), injures, sévices graves de l'assuré par le bénéficiaire ;
- lors des cas ordinaires de révocation de libéralités (survenance d'enfant, ingratitude, non respect des obligations imposées au bénéficiaire).

## 2. PLACEMENTS

### SOMMAIRE

<b>2.1 Livrets d'épargne</b> .....	24
2.1.1 Fonctionnement .....	24
2.1.2 Rémunération .....	24
2.1.3 Caractéristiques .....	24
<b>2.2 Comptes à terme (CAT)</b> .....	25
2.2.1 Fonctionnement .....	25
2.2.2 Intérêts .....	25
<b>2.3 SCPI - Société Civile de Placement Immobilier</b> .....	25
2.3.1 Fonctionnement .....	25
2.3.2 Les différents types de SCPI .....	26
2.3.3 La souscription de parts de SCPI .....	26
2.3.4 Frais .....	26
2.3.5 Fiscalité .....	27
<b>2.4 Plans d'épargne</b> .....	27
2.4.1 Plan d'Épargne Avenir Climat (PEAC) .....	27
2.4.2 Plan d'épargne en actions (PEA) .....	28
<b>2.5 Compte-titres</b> .....	29
2.5.1 Caractéristiques .....	29
2.5.2 Fiscalité .....	29
<b>2.6 La Bourse</b> .....	30
<b>2.7 Actions</b> .....	34
2.7.1 Généralités .....	34
2.7.2 La performance des actions .....	35
2.7.3 Évaluation des actions .....	35
<b>2.8 Obligations</b> .....	36
2.8.1 Généralités .....	36
2.8.2 Classification des obligations .....	36
2.8.3 Évolution de la valeur de l'obligation .....	37
2.8.4 Opérations financières sur les obligations .....	37
<b>2.9 OPC - Organisme de placement collectif</b> .....	37
2.9.1 OPCVM - Organisme de placement collectif en valeurs mobilières .....	38
2.9.2 Fonds d'investissement alternatifs - FIA .....	39
<b>2.10 Autres instruments financiers</b> .....	40
2.10.1 Les certificats d'investissement .....	40
2.10.2 Les bons de souscription .....	40
2.10.3 Les options .....	40
2.10.4 Les warrants (ou bons d'options) .....	40
2.10.5 Les trackers (ou ETF) .....	40
<b>2.11 Fiscalité des valeurs mobilières</b> .....	41
2.11.1 Dividendes et intérêts .....	41
2.11.2 Plus-values de cession .....	41
<b>2.12.1 Plan d'épargne populaire (PEP)</b> .....	42
<b>2.13.1 Attribution gratuite d'actions</b> .....	42

### LES CHIFFRES ESSENTIELS 2025

- Plafonds livrets réglementés :  
livret A : 22 950 € ; LDDS : 12 000 € ; LEP : 10 000 €.
- Plafond des versements :
  - PEA classique : 150 000 € ; PEA classique Jeunes : 20 000 € ;
  - PEA "PME-ETI" : 225 000 €.
- Imposition : 12,8 %.
- Prélèvements sociaux : 17,20 %.
- Abattement spécifique dirigeant partant en retraite : 500 000 €.

### SITES UTILES

- Ministère du budget : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)
- Fédération bancaire française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)
- Les clés de la banque : [www.lesclesdelabanque.com](http://www.lesclesdelabanque.com)
- Assurance, banque épargne infoservice : [www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr)
- AMF (Autorité des marchés financiers) : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)
- Agence France Trésor : [www.aft.gouv.fr](http://www.aft.gouv.fr)
- ANACOFI - Association nationale des conseils financiers : [www.anacofi.asso.fr](http://www.anacofi.asso.fr)
- La finance pour tous : [www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com)

## 2.1 Livrets d'épargne

### 2.1.1 Fonctionnement

Ce sont des comptes de dépôts ouverts auprès d'établissements financiers et donnant droit aux versements d'intérêts capitalisés annuellement. La clôture des livrets d'épargne est possible à tout moment, à la demande du détenteur.

### 2.1.2 Rémunération

**Le taux de rémunération des livrets réglementés est fixé par les pouvoirs publics.** Les taux des livrets A, Bleu, de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et d'Épargne Populaire (LEP) sont arrêtés tous les 6 mois (le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août) en fonction des taux d'intérêts à court terme et de l'inflation.

**Le taux de rémunération des livrets non réglementés est libre.** Les intérêts des livrets sont calculés par quinzaine civile : du 1<sup>er</sup> au 15 et du 16 au 30 ou 31. Pour bénéficier de la rémunération maximale, il est préférable d'effectuer les dépôts en fin de quinzaine et les retraits en début de quinzaine.

### 2.1.3 Caractéristiques

#### 2.1.3.1 Livrets réglementés

Catégorie	Nombre	Dépôt maximum	Rémunération nette annuelle au 01/02/2025	Fiscalité
Livret A Livret Bleu	1 par personne	22 950 €	2,40 %	Intérêts exonérés d'impôt et de PS
LDDS	1 par personne	12 000 €		
LEP	1 par contribuable sous condition d'un revenu fiscal maximum <sup>(1)</sup>	10 000 €	3,50 %	

(1) En 2025, plafond de revenus de 2023 du titulaire ou de son conjoint : 22 823 € pour 1 part et 6 095 € par 1/2 part supplémentaire. Le LEP reste ouvert tant que les conditions de revenus sont respectées (tolérance de dépassement de plafond pour une année).

#### 2.1.3.2 Livrets non réglementés

Catégorie	Nombre	Dépôt maximum	Rémunération nette annuelle	Fiscalité
Livret "Jeune"	1 par jeune de 12 à 25 ans	1 600 €	Libre Minimum : 2,40 % au 01/02/2025	Intérêts exonérés d'impôt et de PS
Livrets bancaires Livret B des Caisses d'Épargne	Libre	—	Libre	Cf. tableau ci-après

#### FISCALITÉ

- **Un prélèvement forfaitaire non libératoire** est prélevé à la source, lors de l'encaissement des intérêts.
- **Montant** : 12,8 % du montant brut des intérêts.
- **Peuvent en être dispensés** les contribuables dont le revenu fiscal de référence de n-2 est inférieur à 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple soumis à imposition commune.
- **Sur option expresse et irrévocable du contribuable**, les intérêts peuvent être soumis au barème progressif de l'IR. **Cette option s'applique à l'ensemble des revenus et PV** concernés par l'imposition unique ; elle s'exerce chaque année lors de la déclaration de revenus.

#### PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

- 17,20 %.
- La CSG payée sur les intérêts est déductible des revenus imposables perçus l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 %, s'ils sont imposés au barème progressif de l'IR.

## SOMMAIRE

<b>3.1</b> Les différentes formes de propriété .....	44
3.1.1 Démembrement du bien immobilier .....	44
3.1.2 SCI - Société Civile Immobilière .....	46
<b>3.2</b> Fiscalité de l'immobilier .....	47
3.2.1 Revenus fonciers .....	47
3.2.2 Plus-values immobilières .....	49
3.2.3 Impôt sur la fortune immobilière (IFI) .....	51
<b>3.3</b> Investissements locatifs .....	53
3.3.1 Dispositif Pinel/Duflot .....	53
3.3.2 Dispositif Denormandie .....	56
3.3.3 Dispositif Loc'Avantages .....	57
3.3.4 Location meublée .....	58
3.3.5 Monuments historiques .....	60
3.3.6A Dispositif Loc'Abordable .....	60
3.3.7A Dispositifs Scellier .....	60
3.3.8A Dispositif "Borloo ancien" .....	60
3.3.9A Dispositif Borloo neuf ou "populaire" .....	60

## LES CHIFFRES ESSENTIELS 2025

- **Imposition sur PV immobilières** : 19 %.
- **PS** : 17,20 % (sur les revenus fonciers et PV).

## CE QUI CHANGE EN 2025

- **LMNP** : compter du 15/02/2025, les propriétaires ne pourront plus déduire les amortissements (travaux, mobiliers, etc. permettant de réduire les revenus locatifs), du calcul de la plus-value en cas de cession du bien. Cette mesure ne s'applique pas aux résidences étudiantes, seniors ou EHPAD (Art. 84 - Loi de finances pour 2025).
- **Loc'Avantages** : le dispositif est reconduit jusqu'au 31/12/2027 (Art. 88 I - Loi de finances pour 2025).

## SITES UTILES

- **Ministère de l'Aménagement du Territoire – Transition écologique** : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)
- **ANIL** : [www.anil.org](http://www.anil.org)
- **Association française des sociétés de placement immobilier** : [www.aspim.fr](http://www.aspim.fr)
- **Agence nationale de l'habitat – ANAH** : [www.anah.gouv.fr](http://www.anah.gouv.fr)
- **Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne – OLAP** : [www.observatoire-des-loyers.fr](http://www.observatoire-des-loyers.fr)
- **Union nationale de la propriété immobilière – UNPI** : [www.unpi.org](http://www.unpi.org)
- **ANACOFI** : [www.anacofi.asso.fr](http://www.anacofi.asso.fr)
- **La finance pour tous** : [www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com)

## 3.1 Les différentes formes de propriété

Il existe différentes façons d'investir dans l'immobilier :

- **en pleine propriété** : l'investisseur est le seul propriétaire. Il en dispose comme il le souhaite en l'occupant, en le louant, etc.
- **en démembrement de propriété** : la pleine propriété du bien est divisée en nue-propriété (propriété) et usufruit (jouissance) : cf. 3.1.1 ;
- **en indivision** : plusieurs personnes sont propriétaires d'un même bien immobilier. L'indivision peut être consécutive à un décès, un divorce, ... ou résulter d'une acquisition à plusieurs. Chaque personne – appelée indivisaire – possède une quote-part du bien ;
- **au travers d'une société civile immobilière (SCI)** : cf. 3.1.2 ;
- **en SCPI** en achetant des parts de sociétés immobilières "la pierre-papier" : cf. 2.3.

### 3.1.1 Démembrement du bien immobilier

La pleine propriété (PP) se divise en 2 droits :

- **l'usufruit (US)** qui permet d'utiliser un bien et/ou d'en percevoir les revenus. Il dure tant que le bénéficiaire de l'usufruit (usufruitier) est vivant ou jusqu'au terme convenu contractuellement. À ne pas confondre avec le droit d'usage et d'habitation qui est limité à la seule habitation du logement et ne permet pas de louer ;
- **la nue-propriété (NP)** qui donne le droit de disposer d'un bien, sous réserve des droits de l'usufruitier, sans pouvoir l'utiliser ni en retirer des revenus.

**Le démembrement consiste à séparer ces droits.** Il intervient le plus souvent à l'occasion d'une succession ou d'une donation (cf. 9.1.3.2 et cf. 9.1.5.2). Il est également utilisé pour anticiper et organiser la transmission du patrimoine.

Les opérations de démembrement sont souvent complexes, les conseils d'un professionnel (notaire, conseillers en gestion privée) sont indispensables.

Ce qui suit concerne les démembrements résultant d'une succession ou d'une donation entre vifs, consentie entre parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclus, sans charge ni conditions.

#### 3.1.1.1 Droits et obligations des parties

	Usufruitier	Nu-propriétaire
<b>IMMEUBLE LOUÉ</b>		
<b>Revenus fonciers location nue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Perception des loyers.</li> <li>– Imposition sur la totalité des revenus encaissés durant l'année civile.</li> <li>– Déduction des charges (cf. 3.2.1.2) sauf si soumis au régime du micro-foncier (cf. 3.2.1.5).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Pas de perception de loyers.</li> <li>– Déduction possible, sur les revenus fonciers perçus sur d'autres immeubles, des dépenses supportées sur l'immeuble démembre (même si elles incombent normalement à l'usufruitier), des dépenses d'entretien, de réparation ou d'amélioration, et des intérêts d'emprunt pour acquérir la NP.</li> </ul>
<b>Revenus fonciers location meublée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Imposition dans la catégorie des BIC.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Aucune déduction de charges foncières possible.</li> </ul>
<b>Déficits fonciers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Imputation sur le revenu global dans la limite de 10 700 € (cf. 3.2.1.4) ou 15 300 € si amortissement Périssol ou dispositif Cosse ancien.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Si revenus fonciers insuffisants, constatation d'un déficit foncier reportable (cf. 3.2.1.4).</li> </ul>
<b>IMMEUBLE OCCUPÉ PAR L'USUFRUITIER OU IMMEUBLE NON LOUÉ</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Exonération d'IR au titre de la jouissance du bien.</li> <li>– Aucune déduction de charges foncières.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Aucune déduction de charges.</li> <li>– Aucun crédit d'impôt sur les dépenses de l'immeuble (ni bailleur, ni occupant).</li> </ul>



## SOMMAIRE

<b>4.1 Les crédits à la consommation</b> .....	62
4.1.1 Prêt personnel .....	62
4.1.2 Crédit renouvelable .....	62
4.1.3 Crédit affecté .....	62
4.1.4 Location avec option d'achat (L.O.A.) .....	63
4.1.5 Prêts verts .....	63
<b>4.2 Les crédits immobiliers</b> .....	63
4.2.1 Crédits immobiliers libres .....	63
4.2.2 Prêt relais .....	63
4.2.3 Prêts réglementés .....	64
<b>4.3 Le coût du crédit</b> .....	69
4.3.1 Taux .....	69
4.3.2 Les différents frais .....	69
<b>4.4 Les différentes formes de crédit</b> .....	70
<b>4.5 Les assurances de couverture de prêt</b> .....	70
4.5.1 Caractéristiques du contrat .....	71
4.5.2 Garanties .....	71
4.5.3 La convention AERAS .....	72
<b>4.6 Les sûretés</b> .....	72
4.6.1 Les sûretés réelles .....	72
4.6.2 Les sûretés personnelles .....	74
<b>4.7 La protection de l'emprunteur</b> .....	75
4.7.1 Réglementation des crédits .....	75
4.7.2 Traitement des situations de surendettement .....	76

## CE QUI CHANGE EN 2025

- Du 01/04/2025 au 31/12/2027, l'éligibilité du prêt à taux zéro (PTZ) sera élargie à l'ensemble du territoire pour l'achat de maison individuelle ou logement collectif, dans le neuf ou l'ancien (Art. 90 – Loi de finances pour 2025).

## SITES UTILES

- Fédération bancaire française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)
- Les clés de la banque : [www.lesclesdelabanque.com](http://www.lesclesdelabanque.com)
- Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) : [www.aeras-infos.fr](http://www.aeras-infos.fr)
- Association française des usagers des banques : [www.afub.org](http://www.afub.org)
- Assurance Banque Épargne info service : [www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr)

## 4.1 Les crédits à la consommation

(Loi portant réforme du crédit à la consommation n° 2010-737)

**L'offre de prêt a une durée de validité minimale de 15 jours.**

Le délai de rétractation, après la souscription d'un crédit, est de 14 jours.

**Un encadré** – en tête des contrats – **doit résumer les principales caractéristiques du crédit et notamment :**

- le type de crédit, montant total du crédit, durée du contrat de crédit ;
- le montant, le nombre et la périodicité des échéances ;
- le taux effectif global annuel et tous les frais liés au contrat du crédit ;
- éventuellement les sûretés et assurances exigées ;
- s'il s'agit d'un crédit affecté, le montant au comptant du bien ou du service...

**Leur montant** est compris entre 200 € et 75 000 € maximum.

Ils bénéficient des dispositions du Code de la consommation.

**Son taux** est librement fixé par les établissements prêteurs (Coût du crédit - Taux, cf. 4.3.1).

### 4.1.1 Prêt personnel

**Prêt accordé en fonction de la qualité de l'emprunteur.** Il n'est pas affecté à un achat déterminé.

**Durée**  $\geq$  3 mois

### 4.1.2 Crédit renouvelable

**Financement accordé pour tout besoin de trésorerie, sans justification.**

Pour tout achat supérieur à 1 000 €, les vendeurs doivent proposer aux consommateurs le choix entre un crédit amortissable et un crédit renouvelable.

Une offre préalable est obligatoire pour le contrat initial et pour toute augmentation du crédit consenti. La publicité pour les crédits renouvelables doit présenter les informations chiffrées de façon claire, précise et visible, et illustrées d'exemples représentatifs dont le contenu est fixé par décret (décret n° 2010-1005).

**Durée :** 1 an maximum reconductible chaque année. Trois mois avant l'échéance, une information sur les conditions de reconduction et les modalités de remboursement doit être adressée à l'emprunteur, qui dispose de 20 jours pour s'opposer aux modifications proposées. L'emprunteur peut demander la résiliation de son contrat à tout moment. Dans ce cas, il devra rembourser le montant de la réserve d'argent déjà utilisée, aux conditions du contrat. Les crédits de moins de 3 000 € doivent être remboursés en moins de 3 ans ; ceux de plus de 3 000 € en moins de 5 ans.

**Montant :** en fonction des capacités de remboursement de l'emprunteur.

### 4.1.3 Crédit affecté

**Prêt à court terme** accordé pour financer des biens mobiliers (appareils ménagers, automobiles, ameublement) ou des prestations de services ; distribué notamment par des sociétés financières spécialisées.

**Prise d'effet du prêt :** livraison du bien. Les contrats de vente et de prêt sont liés. Si la vente est annulée, le prêt ne sera pas délivré.

**Durée**  $>$  3 mois.

# 5. IMPÔTS

## SOMMAIRE

<b>5.1</b> Le prélèvement à la source (PAS) .....	78
5.1.1 Champ d'application .....	78
5.1.2 Taux du PAS .....	78
5.1.3 Réductions et crédits d'impôt .....	79
<b>5.2</b> Calcul de l'impôt sur le revenu .....	79
5.2.1 Quotient familial .....	79
5.2.2 Barème d'imposition des revenus (pour 1 part) .....	80
5.2.3 Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus .....	80
5.2.4 Cotisations des contrats de prévoyance complémentaire .....	81
<b>5.3</b> Charges déductibles du revenu global .....	81
5.3.1 Pensions alimentaires .....	81
5.3.2 Autres charges déductibles .....	81
<b>5.4</b> Réductions d'impôt .....	82
5.4.1 Dons effectués en 2023 .....	82
5.4.2 Dépenses liées à la famille .....	82
5.4.3 Autres réductions d'impôt (liste non exhaustive) .....	83
<b>5.5</b> Crédits d'impôt .....	85
5.5.1 Dépenses liées à l'environnement .....	85
5.5.2 Dépenses en faveur de l'aide aux personnes .....	86
5.5.3 Dépenses liées à la vie professionnelle .....	87
<b>5.6</b> Plafonnement des avantages fiscaux .....	87
5.6.1 Avantages fiscaux soumis au plafonnement .....	88
5.6.2 Cas particuliers .....	88
5.6.3 Avantages fiscaux non soumis au plafonnement .....	88
<b>5.7</b> Contributions sociales .....	88
5.7.1 CSG et CRDS .....	88
5.7.2 Prélèvements de solidarité .....	89
5.7.3 Exonérations .....	89
5.7.4 Montants .....	89
<b>5.8</b> Prélèvements applicables aux revenus mobiliers .....	90

## LES CHIFFRES ESSENTIELS 2025

- Impôt sur le revenu :**
  - fraction du revenu > 180 294 € imposée à 45 %.
- Plafonnement global des avantages fiscaux :**
  - 10 000 € ; 18 000 € pour les investissements Outre-mer et les SOFICA.
- Taxation IFI :**
  - pour les patrimoines > 1 300 000 €
  - plafonnement de l'IFI + IR = 75 % des revenus.
- Prélèvements sociaux :**
  - 17,20 %.

## CE QUI CHANGE EN 2025

- **Une contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR)** est instaurée afin d'atteindre une imposition minimum de 20 % des plus hauts revenus. Elle concerne les contribuables domiciliés en France dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 250 000 € (personne seule) ou 500 000 € (couple marié ou pacsé). Si la somme de l'impôt sur le revenu, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) et des prélèvements libératoires est inférieure à 20 %, la contribution différentielle s'appliquera sur les revenus de 2025. Le revenu fiscal de référence pris en compte n'est pas le même que celui de la CEHR. (Art. 10 - Loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14/02/2025 ; Art. 224 du CGI).

## SITES UTILES

- **Site de l'administration fiscale :** [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- **Simulateur impôt :** [www.impots.gouv.fr/portail/simulateurs](http://www.impots.gouv.fr/portail/simulateurs)
- **Site de l'administration française :** [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr)
- **Service public de la diffusion du droit :** [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- **ANACOFI - Association nationale des conseils financiers :** [www.anacofi.asso.fr](http://www.anacofi.asso.fr)

## 5.1 Le prélèvement à la source (PAS)

– Bofip : BOI-IR-PAS

### 5.1.1 Champ d'application

Le PAS de l'impôt sur le revenu ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu.

Selon la nature des revenus, leur origine et la domiciliation fiscale du contribuable, le PAS prend la forme d'une retenue à la source ou d'un acompte.

RETENUE À LA SOURCE	ACOMPTE
– Revenus salariés et assimilés.	– Revenus des travailleurs indépendants : BIC, BNC, BA.
– Revenus de remplacement : indemnités de chômage, allocations de pré-retraite, indemnités journalières.	– Pensions alimentaires. – Rentes viagères à titre onéreux.
– Pensions ou rentes viagères à titre gratuit.	– Revenus fonciers.
– Revenus des dirigeants : présidents et gérants minoritaires.	– Revenus des dirigeants : gérants majoritaires.

**La retenue à la source est effectuée par le débiteur du revenu** (employeur, Pôle Emploi, caisse de retraite) au moment du versement du revenu.

**L'acompte**, mensuel ou trimestriel, est prélevé directement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable.

**Contribuables concernés :**

- ceux fiscalement domiciliés en France ;
- ceux fiscalement domiciliés hors de France pour leurs revenus imposables en France.

**Revenus non soumis au PAS**

- les indemnités au titre du préjudice moral (> 1 M€) ;
- les gains issus de l'actionnariat salarié ;
- les revenus de source étrangère, imposables en France et ouvrant droit à réduction d'impôt en application de conventions internationales.

### 5.1.2 Taux du PAS

- **Le taux est calculé à partir de la déclaration déposée au printemps.** La déclaration de revenus 2024 déposée au printemps 2025 déterminera le taux applicable sur les prélèvements effectués du 01/09/2025 au 31/08/2025 en cas de régularisation. Il s'applique sur les prélèvements effectués du 01/01 au 31/08.
- **Ce même taux s'applique pour les acomptes mensuels ou trimestriels prélevés** par l'administration fiscale sur les éventuels autres revenus.
- **Le taux est identique pour les 2 membres du foyer fiscal, mariés ou pacsés.** Sur option, il peut être individualisé pour chacun d'eux. Ce taux individualisé ne s'applique alors que sur les revenus professionnels.

**Un taux par défaut peut s'appliquer :**

- à la demande du contribuable qui ne veut pas que son employeur ait connaissance de son taux propre ;
- ou compte tenu de certaines situations qui empêchent l'administration fiscale de le calculer (1<sup>re</sup> embauche, nouveau résident fiscal, contrat court, ...).

Le taux par défaut est alors proportionnel aux revenus (grille des taux par défaut de PAS applicables pour les revenus perçus ou réalisés **à compter du 01/05/2025** – Art. 2, I-C et III – Loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14/02/2025).

# 6. PRÉVOYANCE - SANTÉ

## SOMMAIRE

<b>6.1 Salariés du secteur privé</b> .....	92
6.1.1 Indemnités journalières Vie privée .....	92
6.1.2 Invalidité Vie privée .....	92
6.1.3 Décès Vie privée .....	93
6.1.4 Indemnités journalières AT-MP .....	93
6.1.5 Invalidité AT-MP .....	94
6.1.6 Décès AT-MP .....	95
<b>6.2 Artisans / Commerçants</b> .....	96
6.2.1 Incapacité temporaire .....	96
6.2.2 Invalidité .....	96
6.2.3 Décès .....	96
<b>6.3 Avocats</b> .....	97
6.3.1 Incapacité temporaire .....	97
6.3.2 Invalidité permanente .....	97
6.3.3 Décès .....	97
<b>6.4 Professions libérales</b> .....	98
6.4.1 Indemnités journalières .....	98
6.4.2 Invalidité, décès .....	98
<b>6.5 Exploitants agricoles</b> .....	101
6.5.1 Indemnités journalières Vie privée .....	101
6.5.2 Invalidité Vie privée .....	101
6.5.3 Incapacité temporaire AT-MP .....	101
6.5.4 Invalidité AT-MP (régime ATEXA) .....	102
6.5.5 Décès .....	102
<b>6.6 Contrat de Prévoyance Madelin</b> .....	103
6.6.1 Les garanties .....	103
6.6.2 Les prestations .....	103
6.6.3 Fiscalité .....	103
<b>6.7 Santé</b> .....	103
6.7.1 Remboursements .....	104
6.7.2 Les contrats complémentaires Santé .....	105

## LES CHIFFRES ESSENTIELS 2025

- Plafond mensuel SS : 3 925 €.
- Plafond annuel SS : 47 100 € ;  
tranche A : 47 100 € ; tranche B : 188 400 € ; tranche C : 376 800 €.
- SMIC horaire brut au 01/01/2025 : 11,88 €.
- SMIC mensuel brut au 01/01/2025 (sur la base de 35 heures) : 1 801,80 €.

## CE QUI CHANGE EN 2025

- À compter du 01/04/2025, le plafond mensuel des revenus d'activité passera de 1,8 SMIC à 1,4 SMIC pour les arrêts de travail débutant à compter de cette date (Décret n° 2025-160 du 20/02/2025).

## SITES UTILES

- AMELI (Assurance maladie en ligne) : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)
- Sécurité sociale Indépendants : [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)
- CNBF – Caisse nationale des barreaux français : [www.cnbf.fr](http://www.cnbf.fr)
- Mutualité Sociale Agricole : [www.msa.fr](http://www.msa.fr)

## PRINCIPAUX ACRONYMES UTILISÉS

- AT-MP : accident du travail - maladie professionnelle
- IJ : indemnités journalières    - MTP : majoration tierce personne
- PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale    - RAM : revenu annuel moyen

## 6.1 Salariés du secteur privé

### 6.1.1 Indemnités journalières Vie privée

Les IJ sont versées à partir du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail et pendant 3 ans maximum en cas d'affection de longue durée. Les IJ sont versées dès le 1<sup>er</sup> jour pour les arrêts de travail consécutifs à une interruption spontanée de grossesse (Loi n° 2023-567) ou à une interruption médicale de grossesse (Art. 64 – Loi n° 2023-1250), sous conditions de délai.

En situation de cumul-emploi-retraite, l'indemnisation est limitée à 60 jours (Décret n° 2021-428).

L'assuré doit justifier d'un certain nombre d'heures de travail salarié ou d'un montant minimum de cotisations versées.

DURÉE DE L'ARRÊT DE TRAVAIL	CONDITIONS
<b>Inférieur à 6 mois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir travaillé au minimum 150 heures au cours des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail, ou</li> <li>- Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le SMIC horaire au cours des 6 mois précédents.</li> </ul>
<b>Supérieur à 6 mois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être immatriculé à la SS depuis plus d'un an et</li> <li>- Avoir travaillé au minimum 600 heures au cours des 12 derniers mois ou</li> <li>- Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le SMIC horaire au cours des 12 mois précédents.</li> </ul>

#### 6.1.1.1 Montant

L'IJ est égale à 50 % des revenus d'activité antérieurs.

Le revenu d'activité antérieur est retenu pour :

- 1/91,25<sup>e</sup> des trois derniers salaires des mois civils travaillés précédant l'arrêt de travail ;
- 1/84<sup>e</sup> des 6 ou 12 derniers salaires des mois précédant l'arrêt de travail, respectivement en cas de paiement à la quinzaine ou à la semaine ;
- 1/365<sup>e</sup> du montant du revenu d'activité des 12 mois précédant l'arrêt de travail, en cas de travail discontinu ou à caractère saisonnier. (Décret n° 2021-428).

Plafond mensuel : 1,8 SMIC, soit 3 243,24 €.

**Montant maximum : 53,31 € pour les arrêts de travail débutant le 01/12/2024.**

Pour les assurés n'ayant pas perçu de revenu d'activité pendant tout ou partie de la période de référence, de nouvelles règles de détermination du salaire ont été fixées pour les arrêts de travail prescrits à compter du 01/11/2024 (Décret n° 2024-967 du 30/10/2024).

#### 6.1.1.2 Imposition

**Les IJ sont soumises à l'IR**, catégorie Traitements et Salaires. Le prélèvement à la source s'applique aux IJ ; il est effectué par l'organisme qui les verse. **Les IJ sont soumises à la CSG au taux réduit (6,2 %) et à la CRDS (0,5 %).**

### 6.1.2 Invalidité Vie privée

**Une invalidité réduisant d'au moins 2/3** la capacité de travail ou de gain donne droit au versement d'une pension sous conditions : être âgé de moins de 62 ans ; être affilié depuis 12 mois minimum ; avoir cotisé sur un salaire minimum de 2 030 SMIC horaire ou avoir effectué 600 heures salariées au moins au cours des 12 mois précédents.

- **Assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle** : pension d'invalidité versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite puis remplacée par une pension de retraite pour inaptitude.
- **Assuré ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et exerçant une activité professionnelle** : pension d'invalidité versée jusqu'à l'âge d'obtention du taux plein (entre 62 et 67 ans). Cumul possible de la pension d'invalidité et des revenus (salariés ou non) si ce cumul ne dépasse pas, pendant 6 mois consécutifs, le revenu perçu avant l'arrêt de travail pour invalidité.

# 7. RETRAITE

## SOMMAIRE

<b>7.1 Salariés du secteur privé</b> .....	108
7.1.1 Âge du départ à la retraite (RB) .....	108
7.1.2 Calcul de la pension (RB) .....	109
7.1.3 Pension de réversion (RB) .....	113
7.1.4 Imposition des pensions RB .....	114
7.1.5 Retraite complémentaire ARRCO-AGIRC (RCO) .....	114
7.1.6 Imposition des pensions RCO .....	116
<b>7.2 Artisans / Commerçants</b> .....	117
7.2.1 Calcul de la pension (RB) .....	117
7.2.2 Pension de réversion (RB) .....	118
7.2.3 Retraite complémentaire des Indépendants (RCI) .....	119
<b>7.3 Avocats</b> .....	120
7.3.1 Calcul de la pension (RB) .....	120
7.3.2 Pension de réversion (RB) .....	122
7.3.3 Retraite complémentaire (RCO) .....	122
<b>7.4 Professions libérales</b> .....	123
7.4.1 Âge du départ à la retraite (RB) .....	123
7.4.2 Calcul de la pension (RB) .....	123
7.4.3 Pension de réversion (RB) .....	125
7.4.4 Retraite complémentaire (RCO) .....	126
<b>7.5 Exploitants agricoles</b> .....	128
7.5.1 Âge de départ à la retraite (RB) .....	128
7.5.2 Calcul de la pension .....	128
7.5.3 Pension de réversion (RB) .....	129
7.5.4 Retraite complémentaire (RCO) .....	129
<b>7.6 Épargne retraite individuelle</b> .....	130
7.6.1 PERIN .....	130
7.6.2 PERP (Plan d'épargne retraite populaire) et contrats Retraite Madelin .....	132

## LES CHIFFRES ESSENTIELS 2025

- Plafond mensuel SS : 3 925 €.
- Plafond annuel SS : 47 100 €.
- Plafond Tranche A : 47 100 €.
- Plafond Tranche B (4 x plafond de la tranche A) : 188 400 €.
- Plafond Tranche C (8 x plafond de la tranche A) : 376 800 €.
- SMIC horaire brut au 01/01/2025 : 11,88 €.
- SMIC mensuel brut au 01/01/2025 (sur la base de 35 heures) : 1 801,80 €.

## SITES UTILES

- L'assurance retraite : [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)
- Retraite Complémentaire AGIRC-ARRCO : [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)
- Sécurité sociale Indépendants : [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)
- CNBF - Caisse nationale des barreaux français : [www.cnbff.fr](http://www.cnbff.fr)
- CNAVPL - Caisse nationale d'Assurance vieillesse des professions libérales : [www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr)
- Mutualité Sociale Agricole : [www.msa.fr](http://www.msa.fr)

## PRINCIPAUX ACRONYMES UTILISÉS

- PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale
- RB : retraite de base
- RCO : retraite complémentaire obligatoire
- SAM : salaire annuel moyen

## 7.1 Salariés du secteur privé

### 7.1.1 Âge du départ à la retraite (RB)

#### 7.1.1.1 Âge légal de départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite reste fixé à 62 ans pour les assurés nés entre le 01/01/1958 et 31/08/1961. Il augmente de 3 mois par an pour les assurés nés à compter du 01/09/1961 afin d'atteindre 64 ans en 2030 pour les assurés nés en 1968 et après (Art. 1, Décret n° 2023-436).

Assurés nés	Âge d'ouverture des droits	Assurés nés	Âge d'ouverture des droits
En 1958, 1959, 1960	62 ans	En 1964	63 ans
Entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961	62 ans	En 1965	63 ans et 3 mois
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	En 1966	63 ans et 6 mois
En 1962	62 ans et 6 mois	En 1967	63 ans et 9 mois
En 1963	62 ans et 9 mois	En 1968 et après	64 ans

#### 7.1.1.2 Départs anticipés pour carrière longue (décret n° 2023-436)

À compter du 01/09/2023, les assurés ayant commencé à travailler avant 16, 18, 20 ou 21 ans peuvent partir en retraite avant l'âge légal sous conditions :

Départ anticipé dès	Si 5 <sup>(1)</sup> trimestres validés à la fin de l'année civile dès	Durée d'assurance cotisée requise
58 ans	16 ans	De 169 à 172 trimestres selon l'année de naissance
60 ans	18 ans	
62 ans	20 ans	
63 ans	21 ans	

(1) 4 trimestres pour les assurés nés au cours du 4<sup>e</sup> trimestre.

Pour les assurés nés entre le 01/09/1961 et 31/12/1963, les 2 conditions cumulatives suivantes (en vigueur avant la réforme) continue de s'appliquer :

- avoir cotisé 5 trimestres (4 pour les assurés nés au 4<sup>e</sup> trimestre) avant la fin de l'année civile des 16 ans pour un départ avant 60 ans ou avant la fin de l'année civile des 20 ans pour un départ à compter de 60 ans ;
- avoir cotisé 176 trimestres pour un départ à partir de 58 ans si l'activité professionnelle a débuté avant 16 ans ou 168 trimestres pour un départ à partir de 60 ans et un début d'activité professionnelle avant 20 ans.

Pour les assurés nés entre le 01/09/1963 et le 31/12/1969 et ayant commencé à travailler avant 20 ans, un calendrier progressif a été mis en place :

Assurés nés	Âge d'ouverture des droits	Assurés nés	Âge d'ouverture des droits
Entre le 01/09/1961 et le 31/08/1963	60 ans	En 1967	61 ans et 3 mois
Entre le 01/09/1963 et le 31/12/1963	60 ans et 3 mois	En 1968	61 ans et 6 mois
En 1964	60 ans et 6 mois	En 1969	61 ans et 9 mois
En 1965	60 ans et 9 mois	En 1970	62 ans
En 1966	61 ans		

Les majorations de durée d'assurance, pour enfants nés ou adoptés à compter du 01/01/2010 (cf. 7.1.2.4), sont prises en compte pour bénéficier de la retraite anticipée "longue carrière" (Décret n° 2014-350).



# 8. ÉPARGNE ENTREPRISE

## SOMMAIRE

<b>8.1</b> Épargne retraite .....	134
8.1.1 PER d'entreprise collectif .....	134
8.1.2 PERCO (Plan d'épargne pour la retraite collectif) .....	136
<b>8.2</b> Épargne salariale .....	137
8.2.1 Plan d'Épargne Entreprise (PEE) .....	137
8.2.2 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise .....	138
8.2.3 L'intéressement .....	139
8.2.4 Prime de partage de la valeur (PPV) .....	140

## LES CHIFFRES ESSENTIELS 2025

- PASS 2025 : 47 100 €. **8 PASS 2025** : 376 800 €.
- Plafond des versements volontaires sur un PER entreprise : 37 680 €.
- Plafond des versements volontaires pour les TNS : 87 135 €.

## CE QUI CHANGE EN 2025

- **A compter du 01/01/2025**, les entreprises de 11 à 49 salariés devront mettre en place un dispositif de partage de la valeur ; au choix : un plan de participation ou d'intéressement, versement d'une prime de partage de la valeur, abondement à un plan d'épargne salariale. Cette nouvelle obligation a un caractère expérimental et temporaire pour une durée de 5 ans (Loi n° 2023-1107).
- **Depuis le 01/07/2024**, un investissement d'épargne verte ou socialement responsable, au minimum, d'un fonds labellisé doit être proposé au sein d'un PEE, PEI, PERECO ou PERO. Le décret précise la liste des labels (Art. 3 et 6, Décret 2024-644 du 29/06/2024).

## SITE UTILE

- **Portail du Ministère du travail sur l'épargne salariale** : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/epargne-salariale>

## 8.1 Épargne retraite

La loi PACTE de 2019 (n° 2019-486 – Art. 71) a réformé l'ensemble de l'épargne retraite en créant de nouveaux plans d'épargne retraite sans remettre en cause les dispositifs existants (Perp, Perco, Madelin, articles 83).

**Textes régissant cette réforme :**

- Décret n° 2019-807 du 30/07/2019 ;
- Arrêté ECOT1917532A du 07/08/2019.

### 8.1.1 PER d'entreprise collectif

#### 8.1.1.1 Caractéristiques

Il existe deux PER d'entreprise :

1. le PER d'entreprise collectif (Perco), ouvert à tous les salariés de l'entreprise ; son adhésion est facultative ; il a remplacé le Perco ;
2. le PER obligatoire (Pero) ; son adhésion est obligatoire pour tous les salariés ou pour une ou plusieurs catégories d'entre eux ; il a remplacé les régimes de retraite supplémentaires à cotisations définies (dits articles 83).

#### 8.1.1.2 Alimentation des PER

- Le PER d'entreprise collectif est destiné à remplacer le PERCO dont il reprend les principales caractéristiques.
- Le PER obligatoire est destiné à remplacer les régimes de retraite supplémentaires à cotisations définies (dits articles 83).

ALIMENTATION	
<b>PERECO</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Versements volontaires.</li> <li>– Abondements. Max : 3 x versements du salarié dans la limite de 16 % du PASS (soit 7 536 € en 2025).</li> <li>– Sommes issues de l'épargne salariale (cf. 8.2).</li> <li>– Droits inscrits dans un compte épargne temps ou sommes correspondant à des jours de repos non pris (10 jours maximum).</li> </ul>
<b>PERO</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Versements obligatoires et volontaires du titulaire.</li> <li>– Sommes issues de l'épargne salariale si l'entreprise a mis en place un plan bénéficiant à tous les salariés.</li> <li>– Sommes issues du transfert d'autres PER.</li> <li>– Droits inscrits dans un compte épargne temps ou sommes correspondant à des jours de repos non pris (10 jours maximum).</li> </ul>

### Transferts

**Les transferts de droits entre plans d'entreprise sont facilités** afin qu'ils correspondent davantage au parcours professionnel du titulaire (par exemple en cas de changement d'entreprise, de statut).

Le transfert collectif des droits individuels en cours de constitution est possible :

- en cas de modification juridique de l'entreprise (fusion, cession, etc.). Les sommes versées peuvent être transférées sur le PER de la nouvelle entreprise ;
- en cas de changement de gestionnaire, sur décision de l'entreprise.

**Contrats souscrits dans le cadre des régimes de retraite supplémentaires à cotisations définies (dits articles 83) :** les droits en cours de constitution peuvent être transférés collectivement dans un PER obligatoire, sous réserve du respect de certaines modalités (délai, les conditions et limites). (Art. 38 – Loi relative à l'industrie verte n° 2023-973).

# 9. TRANSMISSION - DONATIONS

## SOMMAIRE

<b>9.1</b> Transmission .....	142
9.1.1 La dévolution légale .....	142
9.1.2 La dévolution volontaire .....	143
9.1.3 La répartition du patrimoine .....	144
9.1.4 Les régimes matrimoniaux .....	146
9.1.5 Détermination des droits de succession .....	148
<b>9.2</b> Donations .....	153
9.2.1 Abattements .....	153
9.2.2 Barèmes des droits de donation .....	154

## LES CHIFFRES ESSENTIELS 2025

- 100 000 € : abattement applicable sur les successions et donations en ligne directe.
- 15 ans : délai au-delà duquel les donations bénéficient à nouveau en totalité des abattements applicables.
- 40 % et 45 % : taux applicables sur les dernières tranches du barème des droits de donation et succession en ligne directe, sur la part nette taxable respectivement supérieure à 902 838 € et 1 805 677 €.

## CE QUI CHANGE EN 2025

- **Du 15/02/2025 au 31/12/2026**, les dons familiaux de sommes d'argent sont exonérés de droits de donation sous conditions, notamment s'ils sont affectés à l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, ou à la réalisation de travaux de rénovation énergétique de la résidence principale. (Art. 71 - Loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14/02/2025).
- **À compter du 01/01/2025**, le plafond de la somme pouvant être prélevée sur le compte du défunt pour régler les actes conservatoires (frais d'obsèques, de dernière maladie, impôts...) est porté à 5 910 € (Arrêté ECOT2432278A du 03/12/2024).

## SITES UTILES

- **Notaires de France**  
[www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)
- **Service public : le site officiel de l'administration**  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## 9.1 Transmission

La succession est la transmission des biens d'une personne du fait de son décès. Pour succéder, il faut être vivant et venir en rang utile en tant que plus proche parent du défunt ou avoir été désigné légataire par ce dernier.

### 9.1.1 La dévolution légale

C'est l'identification des héritiers et la répartition du patrimoine prévues par la loi.

#### 9.1.1.1 Les héritiers

Par ordre prioritaire, la loi désigne :

- 1 descendants (enfants, petits-enfants, ...) ;
- 2 ascendants privilégiés (père et mère) et collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) ;
- 3 ascendants ordinaires (grands-parents et autres aïeux) ;
- 4 collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins, jusqu'au 6<sup>e</sup> degré).

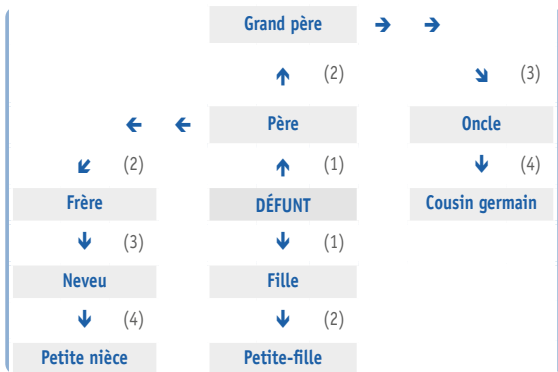
Le conjoint survivant, non divorcé, non séparé de corps, reçoit une part de la succession du défunt dont la proportion varie selon les héritiers en présence au jour du décès.

#### Degré de parenté

À l'intérieur de chaque ordre, les héritiers sont classés par degré de parenté. C'est l'héritier le plus proche du défunt qui recueille la succession. La règle du degré de parenté ne s'applique pas entre les enfants.

Le degré de parenté est déterminé par le nombre de générations séparant les personnes.

- **En ligne directe** : on compte un degré par génération.
- **En ligne collatérale** : on compte un degré par génération, en remontant du défunt jusqu'à l'auteur commun, puis en redescendant de celui-ci jusqu'au parent concerné.



La succession des collatéraux est limitée au 6<sup>e</sup> degré.

## 10. INDEX

### A

Abattement (donations) .....	153
Abattement (succession) .....	151
Abondement .....	136, 138
Accident du travail - AT .....	93
Acompte (PAS) .....	78
Actions .....	34
AGIRA .....	11
Agirc-Arrco .....	114, 115
AMF - Autorité des Marchés Financiers .....	30
Arrêt de travail .....	92
Assurances de couverture de prêt .....	70
Assuré .....	10
Attribution gratuite d'actions (AGA) .....	42
Avances .....	10
Avenant .....	19

### B

Barème d'imposition .....	52
Bénéfice de discussion .....	74
Bénéfice de division .....	74
Bénéfice net par action - BNPA .....	35
Bénéficiaire .....	10
Bénéficiaire acceptant .....	10
Biens communs .....	146
Biens professionnels (imposition) .....	52
Biens propres .....	146
Bois et forêts .....	52, 148
Bons de souscription .....	40
Bons d'options .....	40
Borloo dans l'ancien (dispositif) .....	47, 60
Borloo neuf (dispositif) .....	47, 60, 88

### C

Capitalisation boursière .....	35
Cautionnement .....	74
Cautionnement simple .....	74
Cautionnement solidaire .....	74
CEL - Compte Épargne Logement .....	68, 150
Censi-Bouvard (loi) .....	84
Certificats d'investissement .....	40
Cessions exonérées (immobilier) .....	49
Charges déductibles (imposition) .....	81
Clôture (PEA) .....	29
Co-emprunteurs .....	71
Communauté légale .....	146
Communauté universelle .....	146
Compte à terme .....	25, 149
Compte courant .....	149
Compte courant joint .....	149
Compte-titres .....	29, 150
Conjoint survivant (succession) .....	144
Conservation de mobiliers classés .....	88

Consultations .....	104
Contrat assurance vie .....	150
Contrat complémentaire Santé .....	105
Contrat de capitalisation .....	19
Contrat de santé responsable .....	106
Contrat en euros .....	16
Contrat en unités de compte .....	16
Contrats de prévoyance obligatoires .....	81, 106
Contribution exceptionnelle .....	80
Contributions sociales .....	88
Convention AERAS .....	72
Cosse (dispositif) .....	47, 88
Cotations des titres .....	33
Cotisations syndicales .....	87
CRDS - Contribution au remboursement de la dette sociale .....	88
Crédirentier .....	16
Crédit affecté .....	62
Crédit à la consommation .....	75
Crédit amortissable .....	62, 70
Crédit in fine .....	70
Crédit renouvelable .....	62
Crédits d'impôt .....	85
Crédits immobiliers libres .....	63
CSG - Contribution sociale généralisée .....	88

**D**

Débirentier .....	16
Déblocage anticipé .....	135, 136, 138, 139
Décès .....	93, 96, 97, 99, 102
Décès AT-MP .....	95
Déductions spécifiques .....	47
Déficits fonciers .....	48
Degré de parenté .....	142
Délai de réflexion .....	75
Démembrement du bien immobilier .....	44
Démembrement du droit de propriété .....	144, 151
Denormandie (dispositif) .....	56, 88
Dépenses d'équipements .....	86
Dévolution légale .....	142
Dévolution volontaire .....	143
Différé d'amortissement .....	70
Dispositifs IR-PME .....	83
Dividendes .....	41
Donation .....	143, 149, 153
Donation au dernier vivant .....	143
Donation graduelle .....	143
Donation-partage .....	143
Donation-partage transgénérationnelle .....	143
Donation résiduelle .....	143
Dons .....	82
Dons familiaux .....	153
Droit au logement .....	145
Droit de préférence .....	73, 74
Droit de propriété .....	144

Droit de réalisation .....	74
Droit de rétention .....	74
Droit de suite .....	73, 74
Droits de succession .....	148
Duflot (dispositif) .....	53, 88

**E**

Eco-Prêt à taux zéro .....	66
ETF .....	12, 40
Euronext Access .....	31
Euronext Growth .....	31
Euronext Liffe .....	31
Euronext Paris .....	31

**F**

FCP - Fonds commun de placement .....	38
FIA - Fonds d'investissement alternatifs .....	39
Fichier des incidents caractérisés des paiements de la Banque de France - FICP .....	76
Flat tax .....	9
Fonds à formule .....	38
Fonds en euros .....	12
Fourgous (amendement) .....	19
Frais de garde des jeunes enfants .....	87, 88
Frais de scolarisation .....	82
Frais et charges à déduire (régime réel d'imposition) .....	47
Franchises médicales .....	105

**G**

Groupements forestiers .....	52
------------------------------	----

**H**

Héritiers .....	142
Héritiers réservataires .....	144
Hospitalisation .....	105
Hypothèque .....	73

**I**

IFI (Impôt sur la fortune immobilière) .....	45, 51, 58
Impôt sur le revenu .....	79
Imputation des déficits .....	48, 58
Incapacité temporaire .....	96, 97
Incapacité temporaire AT-MP .....	101
Indemnités journalières .....	92, 101
Indemnités journalières AT-MP .....	93
Indemnité temporaire d'inaptitude .....	94
Indices boursiers .....	32
Indices européens .....	32
Indices français .....	32
Indices internationaux .....	32
Instruments financiers .....	40
Intéressement .....	136, 139
Intérêts d'emprunt .....	88
Invalidité .....	92, 96, 97, 99, 101
Invalidité AT-MP .....	94, 102
Investissements forestiers .....	88

**L**

LDD - Livret de développement durable .....	89, 149
LDDS - Livret de développement durable et solidaire .....	24
Lemoine (loi) .....	72
LEP - Livret d'épargne populaire .....	24, 89, 149
Ligne collatérale .....	142
Ligne directe .....	142
Livret A .....	24, 89, 149
Livret B .....	24, 149
Livret Bleu .....	24, 89, 149
Livret Jeune .....	24, 89, 149
Livrets bancaires .....	24
Livrets d'épargne .....	24
LMNP en résidence avec services (Loi Bouvard) .....	84
LMNP - Loueurs en meublé non professionnels .....	58
LMP - Loueurs en meublé professionnels .....	58
Loc'Abordable (dispositif) .....	60
Location avec option d'achat .....	63
Location meublée .....	58
Loc'Avantages (dispositif) .....	57
Loyers .....	47
Lunettes .....	104

**M**

Madelin (contrat) .....	132
Mandat posthume .....	145
Marché de gré à gré .....	31
Marché primaire .....	30
Marché réglementé .....	30
Marché secondaire .....	30
Masse successorale .....	148
Matif .....	31
Médicaments .....	104
Micro-Bic (régime) .....	59
Micro-foncier (régime) .....	47, 48
Modalités d'imposition (valeurs mobilières) .....	41
Monep .....	31
Monuments historiques .....	60
Multisupports (contrat ou bon) .....	19

**N**

Nantissement .....	74
Nue-propriété .....	144, 151

**O**

Obligations .....	36
Offre de prêt .....	62
Offre préalable (crédit) .....	62
OPC - Organisme de placement collectif .....	37
OPCVM - Organisme de placement collectif en valeurs mobilières .....	38
Options .....	40



## P

PACS - Pacte civil de solidarité .....	147
Pacte successoral .....	145
Parcours de soins coordonnés .....	104
Participation .....	136, 138
Participation aux acquêts .....	146
Participation forfaitaire .....	104, 105
PEAC - Plan d'Épargne Avenir Climat .....	27
PEA - Plan d'épargne en actions .....	28, 33, 150
PEA "PME-ETI" .....	28
PEE - Plan d'épargne entreprise .....	137
PEL - Plan épargne logement .....	66, 150
Pensions alimentaires .....	81
PEP - Plan d'épargne populaire .....	42, 150
PERCO - Plan d'épargne pour la retraite collectif .....	136
PER d'entreprise collectif .....	134
Pereco - PER d'entreprise collectif .....	134
PERIN - Plan d'Épargne Retraite INDividuel .....	130
PERO - PER obligatoire .....	134
PERP - Plan d'épargne retraite populaire .....	132
PER - Price earning ratio .....	35
PFL (Prélèvement forfaitaire libératoire) .....	13
PFU (Prélèvement forfaitaire unique) .....	41
Pinel (dispositif) .....	53, 88
Plafonnement des avantages fiscaux .....	87
Plafonnement (IFI) .....	53
Pleine propriété .....	144
Plus-values de cession .....	41
Plus-values immobilières .....	27, 46, 49, 58
PPRT - Plan de prévention des risques technologiques .....	86
PPV - Prime de partage de la valeur .....	140
Prélèvement à la source .....	78, 92, 93, 94, 132, 136
Prélèvement à la source : taux .....	78
Prélèvement forfaitaire unique (PFU) .....	13, 41
Prélèvements de solidarité .....	89
Prêt 1 % logement .....	64
Prêt Action Logement .....	64
Prêt à taux zéro+ / PTZ+ .....	65
Prêt conventionné .....	64
Prêt hypothécaire rechargeable .....	73
Prêt relais .....	63
Prêts à taux révisable .....	63
Prêts réglementés .....	64
Prêt vert .....	63
Prêt viager hypothécaire .....	73
Prévoyance Madelin .....	103
Privilège du prêteur de deniers .....	73
Procédure de rétablissement personnel .....	76
Produits de placements .....	88
Protection des héritiers .....	145

**Q**

Quotient familial .....	79
Quotité d'assurance (crédit) .....	71
Quotité disponible .....	144

**R**

Rachat .....	10, 12, 13
Réduction d'IFI .....	52, 53
Réduction d'impôt .....	19
Réel (régime d'imposition) .....	59
Régimes communautaires .....	146
Régimes matrimoniaux .....	146
Régimes séparatistes .....	146
Réglementation des crédits .....	75
Rente .....	16
Rente viagère (PERP) .....	132
Réserve .....	144
Résidence étudiante .....	84
Restauration de mobiliers classés .....	88
Restauration immobilière .....	84
Retenue à la source (PAS) .....	78
Rétractation .....	62, 75
Retraite - Artisans / Commerçants .....	117
Retraite - Artisans : Cumul emploi-retraite .....	117
Retraite - Artisans : Pension de réversion .....	118
Retraite - Avocats .....	120
Retraite - Avocats : Cumul emploi-retraite .....	121, 122
Retraite - Avocats : Pension de réversion .....	122
Retraite - Avocats : Retraite complémentaire .....	122
Retraite - Commerçants .....	117
Retraite - Commerçants : Cumul emploi-retraite .....	117
Retraite - Commerçants : Pension de réversion .....	118
Retraite complémentaire Agirc-Arrco .....	114
Retraite complémentaire des Indépendants (RCI) .....	119
Retraite - Exploitants agricoles .....	128
Retraite - Exploitants agricoles : Cumul emploi-retraite .....	129
Retraite - Exploitants agricoles : Pension de réversion .....	129
Retraite - Exploitants agricoles : Retraite complémentaire .....	129
Retraite - Indépendants : Cumul emploi-retraite .....	119
Retraite - Indépendants : Pension de réversion .....	119
Retraite - Professions libérales .....	123
Retraite - Professions libérales : Cumul activité retraite .....	125
Retraite - Professions libérales : Pension de réversion .....	125
Retraite - Professions libérales : Retraite complémentaire .....	126
Retraite - Salariés du secteur privé .....	108
Retraite - Salariés du secteur privé : Allocation veuvage .....	113
Retraite - Salariés du secteur privé : Cumul emploi retraite ...	112
Retraite - Salariés du secteur privé : Départs anticipés .....	108
Retraite - Salariés du secteur privé : Mise à la retraite d'office	109
Retraite - Salariés du secteur privé : Pension de réversion .....	113
Retrait partiel .....	11
Retrait (PEA) .....	29
Revenus d'activité .....	88
Revenus de remplacement .....	88

Revenus du patrimoine .....	88
Revenus fonciers .....	47, 48
Revenus fonciers : prélèvement à la source .....	47
Revenus locatifs .....	27, 46
Révocation .....	10

**S**

Salaire annuel moyen - SAM .....	93, 109
Santé .....	103
Scellier (dispositifs) .....	60, 88
SCI - Société Civile Immobilière .....	46
SCPI - Société Civile de Placement Immobilier .....	25
Séparation de biens .....	146
Séparation de corps .....	147
Service de Règlement Différé - SRD .....	33
Services à la personne .....	87, 88
SICAV - Société d'investissement à capital variable .....	38
Société pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel - Sofica .....	83
Souscripteur .....	10, 20
Souscriptions au capital de FCPI .....	88
Souscriptions au capital de FIP .....	88
Souscriptions au capital de PME .....	88
Surendettement .....	76
Sûretés personnelles .....	74
Sûretés réelles .....	72

**T**

Taux .....	69
Taux du prélèvement à la source .....	78
Taux d'usure .....	69
Taux effectif global .....	62, 69
Taux minimum garanti .....	12
Temporaire (contrat) .....	13
Testament .....	143
TFF - Taxation des transactions financières .....	34
TMI - Taux marginal d'imposition .....	79
Trackers .....	40
Travaux de conservation d'objets .....	84
Travaux forestiers .....	88

**U**

Unités de compte .....	12, 19
Usufruit .....	144, 151

**V**

Valeur liquidative (OPCVM) .....	38
Valeur nominale (obligations) .....	36
Vie entière .....	13

**W**

Warrants .....	40
----------------	----

A series of horizontal dotted lines for taking notes.

- Consultez notre site [www.vademecum-patrimoine.com](http://www.vademecum-patrimoine.com)  
Des informations complémentaires et l'actualisation de tous les thèmes abordés dans cet ouvrage vous y attendent.

## LA COLLECTION VADEMECUM

Aide-mémoires métiers à destination des professionnels

- Vademecum de l'immobilier
- Vademecum de l'entrepreneur \*
- Vademecum des régimes sociaux \*
- Vademecum de l'entreprise agricole
- Vademecum des collectivités locales et territoriales
- Vademecum de l'assurance des particuliers
- Vademecum des associations
- Vademecum du contrôle fiscal
- Vademecum du contrôle Urssaf \*
- Vademecum de la bourse
- Vademecum de la banque

\* Exclusivement disponible en format numérique html

Pour accéder à nos dernières références connectez-vous sur notre site :

[www.arnaudfranel.com](http://www.arnaudfranel.com)

ou contactez-nous :

[contact@arnaudfranel.com](mailto:contact@arnaudfranel.com)

© Arnaud Franel Editions 2025 - Tous droits réservés.

ISBN 978 2 896 039 43 2

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec 2025.

Bibliothèque de France 2025.

Imprimé en Espagne par Milenio 08005 Barcelona

DA & maquette : pPhilippe Quérel - 06 23 07 09 46

**Arnaud Franel Editions Inc.**

79 de Montmagny - Boucherville (Qc) J4B 4H9 - Canada Inc.

**Arnaud Franel Éditions France**

27-29, rue Raffet - 75016 Paris - [contact@arnaudfranel.com](mailto:contact@arnaudfranel.com)

Tél. : 01 47 79 07 64

**BOUTIQUE ARNAUD FRANEL**

[www.arnaudfranel.com](http://www.arnaudfranel.com)

- Pour en savoir plus sur nos ouvrages,  
accéder à l'ensemble de nos références,  
consulter les nouveautés et commander  
nos ouvrages en ligne...

- Et rejoignez notre communauté    

# Vademecum Patrimoine

Sous la direction de  
Véronique Couturier

**2025**  
**30<sup>e</sup> édition**

Avec le conseil  
scientifique de



**GROUPE  
MONASSIER**  
RÉSEAU NOTARIAL

- 1. Assurance vie
- 2. Placements
- 3. Immobilier
  - 4. Crédit
  - 5. Impôts
- 6. Prévoyance - Santé
  - 7. Retraite
- 8. Épargne entreprise
- 9. Transmission - Donations
  - 10. Index

Accès mises à jour



ISBN 978 2 896 039 43 2  
Prix : 42,00 €

*Profession*  
**EGP**  
Le média des experts de la gestion de patrimoine

**INVESTISSEMENT  
CONSEILS**  
Le Répertoire des Conseils en Investissement

**anacofi**  
association nationale  
des conseils financiers  
**Patrimoine**

**FRANEL**  
éditions